

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/817
CD/OS/WP.19
17 mars 1988

FRANCAIS
Original : RUSSE

LETTRE DATEE DU 17 MARS 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIETIQUES, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN DOCUMENT
INTITULE "CREATION D'UN SYSTEME INTERNATIONAL DE VERIFICATION
DU NON-DEPLOIEMENT DANS L'ESPACE D'ARMES D'AUCUNE SORTE"

J'ai l'honneur de vous transmettre un document intitulé "Création d'un
système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes
d'aucune sorte".

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les mesures nécessaires
pour que ce texte soit distribué comme document officiel de la Conférence du
désarmement et comme document de travail du Comité spécial sur la prévention
d'une course aux armements dans l'espace.

Le Représentant de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques à la Conférence
du désarmement

(Signé) : Y. NAZARKINE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

CREATION D'UN SYSTEME INTERNATIONAL DE VERIFICATION
DU NON-DEPLOIEMENT DANS L'ESPACE D'ARMES D'AUCUNE SORTE

La délégation de l'URSS partage la préoccupation exprimée par les représentants de nombreux Etats participant à la Conférence du désarmement en ce qui concerne la possibilité de voir s'étendre à l'espace la course aux armements.

Durant la session de 1987 de la Conférence du désarmement, la délégation de l'Union soviétique a proposé de procéder, sans attendre la conclusion de l'accord pertinent sur l'espace, à la création d'un système international de vérification du non-déploiement dans l'espace d'armes d'aucune sorte. Le principal objectif de ce système serait de s'assurer que les objets lancés et déployés dans l'espace ne sont pas des armes, ni ne sont équipés d'armes d'aucune sorte.

L'URSS estime qu'un tel système de vérification pourrait être constitué autour d'un Inspectorat spatial international auquel les Etats parties à l'accord accorderaient le droit d'accès en vue d'inspecter tout objet destiné à être lancé et déployé dans l'espace.

Le présent document vise à donner une forme concrète à la proposition de l'URSS concernant l'Inspectorat spatial international. A cet égard, l'Union soviétique estime que le système de vérification, la structure de l'Inspectorat spatial international et ses modalités de fonctionnement peuvent être développés et précisés au cours des négociations, selon la nature spécifique des accords concrets sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

I. Objectifs et définitions

1. La création d'un Inspectorat spatial international a pour but principal d'appliquer des mesures visant à vérifier que tout objet lancé et déployé dans l'espace par les Etats parties n'est pas une arme, ni n'est équipé d'armes d'aucune sorte.
2. L'Inspection sur place immédiatement avant le lancement constitue le moyen le plus simple et le plus efficace de s'assurer que les objets lancés et déployés dans l'espace ne sont pas des armes, ni ne sont équipés d'armes d'aucune sorte.

3. Afin d'assurer l'interdiction complète des armes spatiales, les mesures de vérification faisant appel à l'Inspectorat spatial international doivent inclure :

a) la transmission préalable par l'Etat recevant à l'Inspectorat spatial international d'informations sur chaque lancement prochain, y compris la date et l'heure du lancement, le type de lanceur, les paramètres de l'orbite et des renseignements généraux sur l'objet spatial qui doit être lancé;

b) la présence permanente de groupes d'inspection sur tous les polygones de lancement d'objets spatiaux en vue de vérifier tous les objets de ce type quels que soient les vecteurs;

c) la mise en route de l'inspection ... jours avant l'installation de l'objet à lancer dans l'espace sur le lanceur ou sur tout autre vecteur;

d) la réalisation d'inspections dans des installations de stockage, entreprises industrielles, laboratoires et centres d'essais convenus;

e) la vérification de lancements non déclarés à partir de plates-formes de lancement non déclarées au moyen d'inspections extraordinaires sur place.

4. On entend par objet spatial tout engin destiné à être lancé et déployé dans l'espace.

5. On entend par armes interdites au lancement dans l'espace les systèmes et dispositifs fondés sur n'importe quel principe physique qui sont créés au départ ou réaménagés pour prendre à partie des objets dans l'espace, dans l'atmosphère terrestre ou à la surface de la Terre (la liste de ces systèmes et dispositifs est à convenir durant les négociations).

6. Ne sont pas soumis à la vérification de l'Inspectorat spatial international les missiles balistiques dont le lancement n'est pas lié à la mise d'objets quelconques sur une orbite de satellite artificiel de la Terre ou sur une trajectoire de vol en direction d'autres corps célestes.

II. Structure et financement

1. L'organe dirigeant les travaux de l'Inspectorat spatial international est le Conseil, composé de représentants de tous les Etats parties à l'accord. Le Conseil se réunit chaque année en session ordinaire et tient également des sessions extraordinaires qui peuvent être convoquées par l'Inspecteur général à la demande de la majorité des Etats parties à l'accord.

2. L'organe exécutif du Conseil est l'Inspectorat spatial international, qui est dirigé par l'Inspecteur général élu par le Conseil pour un mandat de cinq ans.

3. L'Inspectorat spatial international est constitué à la base par le corps des inspecteurs qui sont choisis parmi les spécialistes des Etats parties à l'accord conformément au principe de la répartition géographique équitable.
4. L'Inspectorat spatial international a des groupes d'inspection permanents comprenant ... personnes auprès des bases de lancement suivantes des Etats parties (la liste est à convenir durant les négociations).
5. Les groupes d'inspection extraordinaires se composent des membres du corps des inspecteurs ainsi que d'autres spécialistes fournis selon les besoins par les Etats parties.
6. Les activités de l'Inspectorat spatial international sont financées au moyen de quotes-parts annuelles versées par les Etats parties (à convenir durant les négociations).

III. Groupes d'inspection permanents

1. Les groupes d'inspection permanents sont nommés par l'Inspecteur général parmi les candidats présentés par les Etats parties conformément au principe de la répartition géographique équitable, leur nombre ne dépassant pas ... personnes, selon ce qui est convenu au préalable avec l'Etat recevant.
2. Le chef de chaque groupe d'inspection permanent est nommé par l'Inspecteur général parmi les candidats présentés par les Etats parties, selon ce qui est convenu au préalable avec l'Etat recevant.
3. Chaque groupe d'inspection permanent comprendra des représentants de l'Etat partie effectuant des lancements réguliers d'objets spatiaux sur le territoire duquel opère le groupe d'inspection concerné.
4. Le chef et les membres des groupes d'inspection permanents se verront accorder les privilèges et immunités dont jouissent les représentants diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
5. L'Etat recevant accordera toute l'assistance voulue au groupe d'inspection permanent afin que celui-ci puisse exercer les fonctions qui lui ont été assignées.
6. Les groupes d'inspection permanents seront situés à proximité des bases de lancement.
7. Le groupe d'inspection permanent, en accord avec l'Etat recevant, apportera et utilisera les instruments, matériels et équipements nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, la liste devant être convenue durant les négociations.

8. Les activités des groupes d'inspection permanents seront financées au titre du budget de l'Inspectorat spatial international.

IV. Fonctionnement de l'Inspectorat spatial international

1. L'Etat recevant transmettra à l'Inspectorat spatial international une notification écrite et un programme général d'observation pour chaque lancement prochain d'objet spatial ... jours avant le lancement, en adressant simultanément copie de la notification au groupe d'inspection permanent concerné.

2. La notification du lancement prochain comprendra les informations suivantes : le lieu, la date et l'heure du lancement, le type de lanceur, les paramètres de l'orbite et des renseignements généraux sur l'objet spatial devant être lancé (le volume des informations à fournir sera convenu durant les négociations).

3. La réponse à la notification sera transmise à l'Etat recevant par l'Inspectorat spatial international au plus tard ... jours après la réception de la notification du lancement prochain, et sera accompagnée des instructions sur la réalisation de l'inspection destinées au groupe d'inspection permanent concerné.

4. Outre la notification, l'Etat recevant fournira un programme général d'observation comprenant les informations suivantes :

- la date, l'heure et le lieu de l'accès des inspecteurs à l'objet spatial;
- la durée prévue du programme d'observation;
- les langues qui seront utilisées pour l'interprétation et/ou la traduction;
- les autres renseignements nécessaires;
- les conditions dans lesquelles l'Etat recevant fournira des moyens d'observation aux observateurs.

5. Afin que les inspecteurs puissent déterminer avec suffisamment de certitude que l'objet spatial ne constitue pas une arme et n'est pas équipé d'armes, l'Etat recevant, durant l'inspection et conformément au programme d'observation :

- fournira aux inspecteurs les instruments, matériels et équipements nécessaires, dont la liste sera convenue durant les négociations;

Les inspecteurs pourront également utiliser leurs propres instruments, matériels et équipements, qui seront soumis à la vérification et à l'approbation de l'Etat recevant.

- fournira aux inspecteurs, dans le cadre du programme d'observation, les renseignements nécessaires directement liés à l'exercice des fonctions des inspecteurs;
- fournira aux inspecteurs des véhicules de transport pour leur déplacement dans la zone de la plate-forme de lancement;
- permettra aux inspecteurs d'accéder aux lieux de montage des objets spatiaux sur le lanceur et aux lieux de leur lancement;
- fournira aux inspecteurs la possibilité de communiquer en temps voulu avec l'Inspectorat spatial international (l'Etat recevant n'étant pas obligé de prendre à sa charge le coût des moyens de télécommunications utilisés par les inspecteurs);
- assurera l'hébergement et la nourriture des inspecteurs dans un endroit approprié pour l'exécution du programme d'observation et, le cas échéant, fournira une assistance médicale.

V. Vérification de lancements non déclarés

1. Un Etat partie a le droit de demander à l'Inspectorat spatial international de prêter son concours en vue d'éclaircir toute situation qui peut être considérée comme ambiguë à l'égard d'un soupçon concernant un lancement non déclaré d'objet spatial. Afin d'éclaircir la situation, l'Inspectorat spatial international peut demander toutes les informations nécessaires à des observatoires spécialement désignés (la liste sera convenue durant les négociations).
2. Un Etat partie a le droit de demander à l'Inspectorat spatial international d'obtenir auprès de tout Etat partie un éclaircissement quant à une situation qui peut être considérée comme ambiguë à l'égard de soupçons concernant un lancement non déclaré d'objet spatial. Dans ce cas, l'Etat requérant fournit à l'Inspectorat spatial international toutes les informations sur lesquelles se sont fondés les soupçons concernant le lancement non déclaré d'objet spatial.

Les procédures suivantes seront appliquées à cet égard :

- a) l'Inspectorat spatial international transmet la demande d'éclaircissement à l'Etat partie concerné dans les 24 heures qui suivent sa réception;
- b) l'Etat requis fournit à l'Inspectorat spatial international les éclaircissements voulus dans les ... jours qui suivent la réception de la demande. L'Inspectorat spatial international transmet ces éclaircissements à l'Etat requérant dans les 24 heures qui suivent leur réception;

c) au cas où l'Etat partie requérant juge insuffisants ces éclaircissements, il peut demander à l'Inspectorat spatial international de prendre la décision d'effectuer une inspection extraordinaire sur le lieu de lancement et dans la zone d'atterrissage des parties autonomes du lanceur et de l'engin spatial.

3. L'Inspectorat spatial international informe les Etats parties de toute demande d'éclaircissement quant à une situation qui peut être considérée comme ambiguë à l'égard de soupçons concernant un lancement non déclaré d'objet spatial.

VI. Inspections extraordinaires dans le cas de soupçons concernant un lancement non déclaré d'objet spatial

1. Sur la base d'une demande effectuée par l'Etat partie qui juge insuffisants les éclaircissements reçus, l'Inspectorat spatial international prend la décision d'effectuer une inspection extraordinaire en vue d'éclaircir une situation qui peut être considérée comme ambiguë à l'égard de soupçons concernant un lancement non déclaré d'objet spatial.

2. L'inspection extraordinaire est effectuée par un groupe d'inspection extraordinaire constitué conformément au principe de la répartition géographique équitable et comprenant des membres du corps des inspecteurs de l'Inspectorat spatial international et du groupe d'inspection permanent du pays concerné. L'Etat partie qui a fait une demande d'inspection extraordinaire peut proposer au maximum deux de ses représentants qui seront inclus dans le groupe en qualité d'observateurs et jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux autres membres du groupe.

3. Dans les 24 heures qui suivent la décision d'effectuer une inspection extraordinaire, l'Inspectorat spatial international adresse une demande à l'Etat partie concerné. Dans la demande d'inspection extraordinaire, l'Inspectorat spatial international indiquera à l'Etat recevant :

- les raisons de la demande;
- l'emplacement de la zone indiquée, définie par ses coordonnées géographiques;
- les points d'entrée préférables pour le groupe d'inspection extraordinaire;
- l'endroit où commencera l'inspection dans la zone indiquée;
- si l'inspection sera effectuée à partir de la terre ou de l'air ou simultanément à partir de ces deux milieux;

- dans le cas d'une inspection aérienne, les aéronefs qui seront utilisés;

- si le groupe d'inspection extraordinaire utilisera ses propres véhicules de transport terrestre ou ceux de l'Etat recevant;

- les renseignements nécessaires pour la délivrance de visas diplomatiques aux inspecteurs qui se rendent dans l'Etat recevant;

5. L'Etat qui a reçu de l'Inspectorat spatial international une demande d'inspection extraordinaire est tenu de fournir au groupe d'inspection extraordinaire la possibilité d'effectuer sans retard cette inspection.

6. La demande d'inspection extraordinaire doit recevoir une réponse dans les 24 heures qui suivent sa réception.

7. Le groupe d'inspection extraordinaire ne comprendra pas plus de ... personnes. L'Inspection sera achevée au plus tard ... jours après l'arrivée du groupe d'inspection extraordinaire dans la zone indiquée.

8. Lors du séjour sur le territoire du pays recevant effectué par les inspecteurs dans le cadre de l'inspection extraordinaire, les inspecteurs se verront accorder les privilèges et immunités prévus dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

9. L'Etat recevant assurera l'hébergement et la nourriture du groupe dans un endroit approprié pour que les inspecteurs puissent exercer leurs fonctions et fournira, le cas échéant, une assistance médicale.

10. Le groupe d'inspection extraordinaire utilisera ses propres cartes, instruments, matériels et équipements.

11. Le groupe d'inspection extraordinaire aura accès aux moyens de télécommunications appropriés de l'Etat recevant, y compris ceux qui permettent d'assurer une liaison permanente entre les membres du groupe d'inspection dans l'aéronef et dans le véhicule de transport terrestre utilisés durant l'inspection.